



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n°1 du 10 JANVIER 2020**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

|  |           |
|--|-----------|
| <b>DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....</b>  | <b>4</b>  |
| <b>Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....</b>   | <b>4</b>  |
| - Arrêté en date du 31 décembre 2019 portant extension des compétences obligatoires de la Communauté de communes Osartis Marquion.....   | 4         |
| - Arrêté en date du 31 décembre 2019 portant extension des compétences obligatoires de la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR).....  | 4         |
| - Arrêté en date du 31 décembre 2019 portant extension des compétences obligatoires de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers.....  | 5         |
| <b>Bureau des Élections et des Associations.....</b>   | <b>6</b>  |
| - Arrêté préfectoral en date du 08 janvier 2020 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation « Abbaye de Belvall ».....   | 6         |
| <b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>  | <b>7</b>  |
| <b>Pôle de l'Appui Territorial - Mission Animation des Politiques Interministérielles.....</b>   | <b>7</b>  |
| - Arrêté préfectoral n° AI19-2019-62 en date du 07 janvier 2020 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 Du Code de Commerce.....   | 7         |
| - Arrêté préfectoral modificatif n° AI12-2019-62 en date du 07 janvier 2020 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 Du Code de Commerce.....                               | 8         |
| <b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>   | <b>8</b>  |
| <b>Bureau du Développement Durable du Territoire.....</b>  | <b>8</b>  |
| - Arrêté en date du 31 décembre 2019 autorisant le retrait de Diéval du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Bruaysis.....   | 8         |
| - Arrêté en date du 30 décembre 2019 portant changement de nom et approbation des nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour le regroupement pédagogique intercommunal de Liettes et Witternesse..... | 9         |
| <b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>  | <b>14</b> |
| <b>Secrétariat de Direction.....</b>   | <b>14</b> |
| - Arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination de la sous-commission consultative départementale d'Accessibilité DES PERSONNES Handicapées.....   | 14        |
| <b>Service de l'Environnement.....</b>   | <b>15</b> |
| - Arrêté inter-préfectoral en date du 18 décembre 2019 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de COURCELLES-LES-LENS.....   | 15        |
| - Arrêté en date du 02 janvier 2020 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.....  | 23        |
| - Arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2019 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de RUYAULCOURT.....   | 26        |
| <b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....</b>  | <b>27</b> |
| <b>Pôle État, Stratégie et Ressources.....</b>   | <b>27</b> |
| - Arrêté en date du 09 janvier 2020 portant délégation de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Lillers.....  | 27        |
| - Liste des responsables de services locaux de la DDFiP 62 disposant d'une délégation automatique en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 31 décembre 2019.....   | 28        |
| - Arrêté en date du 08 janvier 2020 portant fermeture au public de la DDFiP du Pas-de-Calais à titre exceptionnel le vendredi 22 mai 2020 et le lundi 13 juillet 2020.....   | 29        |
| <b>CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....</b>   | <b>29</b> |

- Arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département du Pas-de-Calais. 29

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....29**

### **Secrétariat général.....29**

- Arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2019 portant nomination de médecins agréés pour la fonction publique.....29

## **DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....30**

- Décision 2020-PD-PDC-01 en date du 09 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais, à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais.....30

## **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....32**

### **Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord.....32**

- Délibération n°DD/CLAC/NORD/N°153/2019-12-04 en date du 19 décembre 2019 portant interdiction d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Bruno DUFOSSE.....32

- Délibération n°DD/CLAC/NORD/N°139/2019-11-14 en date du 04 décembre 2019 portant interdiction d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Ahmed TAMSRFTE.....34

- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2020-01-09-A-00002477 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à la SAS AGORA PROTECTION ET SECURITE sis avenue du bord des eaux espace neptune, rue de la calypso, 4 bat l'hippocampe – 62110 Hénin Beaumont.....36

## **DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE.....37**

### **Pôle Action Économique - Service Tabacs.....37**

- Décision en date du 08 janvier 2020 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0218 P sis 7 Chaussée Brunehaut 62260 Cauchy à la Tour à compter du 31 décembre 2019.....37

- Décision en date du 08 janvier 2020 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0058 E, sis 68 rue Baudimont à Arras 62000 à compter du 29 novembre 2019.....37

- Décision en date du 08 janvier 2020 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0462 M sis 5 bis Rue de Verdun 62190 LILLERS, géré par Mme Lorant Corine, à compter du 11 Décembre 2019.....37

---

## IRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

---

### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

---

- Arrêté en date du 31 décembre 2019 portant extension des compétences obligatoires de la Communauté de communes Osartis Marquion

Par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 :

Article 1 : Les compétences obligatoires de la Communauté de communes Osartis Marquion sont étendues au 1er janvier 2020 à la compétence « eau ».

Article 2 : En application de l'article L.5214-21 II du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Communauté de communes Osartis Marquion se substituera :

- à la commune de Lagnicourt-Marcel au sein du Syndicat des eaux du Sud-Artois (SIESA) ;  
- aux communes de Baralle, Bellonne, Biache-Saint-Vaast, Boiry-Notre-Dame, Bourlon, Brebières, Buissy, Cagnicourt, Dury, Ecourt-Saint-Quentin, Epinoy, Etaing, Eterpigny, Gouy-sous-Bellonne, Graincourt-les-Havrincourt, Hamblain-les-Prés, Hautcourt, Hendecourt-les-Cagnicourt, Inchy-en-Artois, Marquion, Neuvireuil, Noyelles-sous-Bellonne, Oisy-le-Verger, Palluel, Pelves, Plouvain, Pronville, Quéant, Quiéry-la-Motte, Récourt, Rémy, Riencourt-les-Cagnicourt, Rumaucourt, Saily-en-Ostrevent, Sains-les-Marquion, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Saudemont, Torquesne, Villers-les-Cagnicourt, Vis-en-Artois et Vitry-en-Artois au sein du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN).

Cette substitution ne modifiera pas les attributions de ces syndicats ni le périmètre dans lequel ils exercent leurs compétences. Le SIESA deviendra un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président de la Communauté de communes Osartis Marquion et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 31 décembre 2019

Le préfet,  
Signé Fabien SUDRY

---

- Arrêté en date du 31 décembre 2019 portant extension des compétences obligatoires de la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR)

Par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 :

Article 1 : Les compétences obligatoires de la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) sont étendues au 1er janvier 2020 à la compétence « eau ».

Article 2 : En application du IV de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et du 2ème alinéa du I de ce même article, la CABBALR se substituera :

- aux communes d'Ames et Amettes au sein du SIADEP de la Vallée de la Nave ;  
- à la commune de Ferfay au sein du Syndicat intercommunal des eaux d'Aumerval, Ferfay et Bailleul-les-Pernes ;  
- aux communes de Bajus, Beugin et La Comté au sein du Syndicat de la Haute Vallée de la Lawe ;  
- aux communes d'Auchy-les-Mines, Blessey, Estrée-Blanche, Haisnes et Liettes au sein du SIDEN-SIAN.

Cette substitution ne modifiera pas les attributions de ces syndicats ni le périmètre dans lequel ils exercent leurs compétences. Les syndicats de communes concernés deviendront syndicats mixtes au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

Article 3 : En application de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et par dérogation au 2ème alinéa de l'article L.5216-6 du CGCT, est constaté le maintien des syndicats à vocation unique suivants inclus dans le périmètre de la CABBALR :

- SIADEP de Douvrin-Billy-Berclau ;  
- SIADEP de Rebreuve-Ranchicourt ;  
- SIADEP de la Région de Gonnehem ;  
- SIADEP d'Isbergues, Guarbecque, Ham-en-Artois et Lambres ;  
- SIADEP de Saint-Hilaire-Cottes ;  
- SIADEP de la Région de Norrent-Fontes ;  
- SIADEP du Bas-Pays de Béthune ;  
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Bassin de la Lawe et de son affluent le Fossé d'Avesnes (SABALFA).

Ces syndicats sont maintenus jusqu'à six mois suivant la prise de la compétence « eau » par la CABBALR, soit jusqu'au 30 juin 2020. Ils exerceront, sur leur périmètre, leurs attributions pour le compte de la CABBALR et lui rendront compte de leur activité. La CABBALR pourra, au cours de ces six mois, délibérer sur le principe d'une délégation de la compétence « eau » aux syndicats susvisés, lesquels seront dans ce cas maintenus pour un an supplémentaire à compter de cette délibération.

Ces syndicats seront dissous dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du CGCT si, à l'issue du délai d'un an précité, une convention de délégation n'a pas été conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précisant la durée de la convention et ses modalités d'exécution.

Article 4 : En application de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et par dérogation au 2ème alinéa de l'article L.5216-6 du CGCT, est constaté le maintien des syndicats à vocation multiple suivants inclus dans le périmètre de la CABBALR :

- SIVOM de la Communauté du Béthunois ;
- Syndicat intercommunal pour l'assainissement du Bassin de la Clarence et de la Région d'Auchel (SACRA) ;

Ces syndicats sont maintenus avec la compétence « eau » jusqu'à six mois suivant la prise de la compétence « eau » par la CABBALR, soit jusqu'au 30 juin 2020. Ils exerceront, sur leur périmètre, leurs attributions pour le compte de la CABBALR et lui rendront compte de leur activité. La CABBALR pourra, au cours de ces six mois, délibérer sur le principe d'une délégation de la compétence « eau » aux syndicats susvisés, lesquels seront dans ce cas maintenus avec la compétence « eau » pour un an supplémentaire à compter de cette délibération.

Ces syndicats verront leurs compétences réduites si, à l'issue du délai d'un an précité, une convention de délégation n'a pas été conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précisant la durée de la convention et ses modalités d'exécution.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune, le président de la Communauté d'agglomération de Béthune – Bruay, Artois Lys Romane et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 31 décembre 2019  
Le préfet,  
Signé Fabien SUDRY

---

- Arrêté en date du 31 décembre 2019 portant extension des compétences obligatoires de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers

Par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 :

Article 1 : Les compétences obligatoires de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers sont étendues au 1er janvier 2020 à la compétence « eau ».

Article 2 : En application de l'article L.5216-7 du CGCT et du 2ème alinéa du I de ce même article, la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers se substituera :

- aux communes de Bonningues-les-Calais, Escalles, Fréthun, Hames-Boucres, Nielles-les-Calais, Peuplingues, Pihen-les-Guines et Saint-Tricat au sein du Syndicat Intercommunal de la Région de Bonningues-les-Calais ;
- aux communes des Attaques et de Marck au sein du Syndicat à la carte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région d'Andres (SIRA).

Cette substitution ne modifiera pas les attributions de ces syndicats qui demeureront syndicats mixtes. Elle ne modifiera pas non plus le périmètre dans lequel ces syndicats exerceront leurs compétences.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 4: Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Calais, la présidente de la Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 31 décembre 2019  
Le préfet,  
Signé Fabien SUDRY

## **BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS**

---

- Arrêté préfectoral en date du 08 janvier 2020 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation « Abbaye de Belvall »

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé Fonds de Dotation « Abbaye de Belval », dont le siège social est situé 437 rue Principale, 62130 TROISVAUX, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 08 janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer les aménagements, les activités et les investissements nécessaires au développement du projet et contribuer à l'entretien et au maintien en bon état de l'immobilier de l'Abbaye de Belval.

Cette campagne d'appel aux dons se fera par emailing et courrier auprès des réseaux actuels de l'Abbaye.

Article 2 : : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration. Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 8 janvier 2020

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé Alain CASTANIER

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### PÔLE DE L'APPUI TERRITORIAL - MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

---

- Arrêté préfectoral n° AI19-2019-62 en date du 07 janvier 2020 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 Du Code de Commerce

ARTICLE 1er : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société à Responsabilité Limitée COMMERCITE.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont :

- Monsieur David SARRAZIN ;
- Monsieur Arnaud ERNST ;
- Madame Myriam MAGAND.

Toute modification de la liste devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-19-2019-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'organisme habilité devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 7 janvier 2020

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale

Signé Franck BOULANJON

---

- Arrêté préfectoral modificatif n° AI12-2019-62 en date du 07 janvier 2020 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 Du Code de Commerce

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° AI-12-2019-62 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 1er : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) S.A.R.L. TR OPTIMA CONSEIL.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont :

- Madame Aurélie GOUBIN ;

- Madame Manon GODIOT.

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce. »

- le reste de l'arrêté sans changement -

ARTICLE 2 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 7 janvier 2020

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale

Signé Franck BOULANJON

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

---

- Arrêté en date du 31 décembre 2019 autorisant le retrait de Diéval du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Communauté du Bruaysis

Par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 :

Article 1er : Est autorisé le retrait de la commune de Diéval du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

Conformément à l'article L.5212-30 du CGCT, un accord devra être trouvé entre le conseil municipal de Diéval et le comité syndical du SIVOM de la Communauté du Bruaysis sur les modalités financières et patrimoniales liées au retrait de la commune du SIVOM.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Article 3: Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune, le président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis et le maire de Diéval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à BÉTHUNE le 31 décembre 2019

La sous-préfète

Signé Chantal AMBROISE





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE  
Bureau du Développement durable du Territoire

**Arrêté portant changement de nom et approbation des nouveaux statuts du  
Syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement pédagogique  
intercommunal de Liettes et Witternesse**

**Le préfet du Pas-de-Calais**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2004 modifié autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement pédagogique des communes de Lambres-les-Aire, Liettes et Witternesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-11-36 du 12 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement pédagogique intercommunal de Liettes et Witternesse du 3 octobre 2019 proposant le changement de dénomination du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement pédagogique intercommunal de Liettes et Witternesse du 28 novembre 2019 approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Liettes du 22 octobre 2019, Lingham du 3 décembre 2019, Quernes du 10 décembre 2019, Rombly du 17 décembre 2019 et Witternesse du 8 octobre 2019 et du 3 décembre 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Béthune ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisé le changement de dénomination du Syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement pédagogique intercommunal de Liettes et Witternesse en « S.I.V.U. du R.P.I. de la Lacquette ».

Article 2 : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : La sous-préfète de Béthune, le président du Syndicat intercommunal à vocation unique pour le regroupement pédagogique intercommunal de Liettes et Witternesse et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

BÉTHUNE, le 30 DEC. 2019

La sous-préfète



Chantal AMBROISE



Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Regroupement  
Pédagogique Intercommunal  
de la Lacquette

(Witternesse – Liettes – Quernes – Linghem – Rombly)

**Statuts du S.I.V.U du R.P.I de la LACQUETTE**

**Article 1 - Composition et dénomination :**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 5212-1 et suivants, et afin d'assurer la gestion et le fonctionnement des classes maternelles et classes élémentaires, il est créé un syndicat de communes entre les communes de Liettes, Linghem, Quernes, Rombly et Witternesse.

La dénomination de ce SIVU du R.P.I prend la dénomination « S.I.V.U du R.P.I de la LACQUETTE ».

**Article 2 – Siège Social :**

Le siège du SIVU du RPI de la Lacquette est fixé en Mairie de Witternesse sis 42, Grand Rue.

**Article 3 – Durée :**

Le SIVU du RPI de la Lacquette est constitué dans sa forme actuelle pour une durée illimitée.

**Article 4 – Composition du Comité Syndical :**

- **Composition du Comité Syndical :**  
Le SIVU du RPI de la Lacquette est géré administrativement par un Comité syndical issu des Conseils Municipaux.  
Ce Comité sera composé de 10 Membres Titulaires et 10 Membres Suppléants désignés par les Conseils Municipaux à raison de 2 Membres Titulaires et 2 Membres suppléants par Commune.
- **Composition du Bureau :**  
Le comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau à savoir : un président, des vice-présidents.  
Selon l'article L5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents sera déterminé par le conseil syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

**Article 5 - Compétences :**

Le SIVU du RPI de la Lacquette a pour compétences :

**01/ Fonctionnement du regroupement Pédagogique :**

- L'acquisition, l'entretien et le renouvellement des fournitures scolaires et du mobilier scolaire.
- Les frais relatifs à l'impression et aux photocopies, ainsi que la location du copieur pour le fonctionnement général du SIVU du RPI de la Lacquette seront à rembourser à la commune de Witternesse selon un relevé compteur.
- La prise en charge du personnel nécessaire au fonctionnement du SIVU du RPI de la Lacquette.
- La surveillance des enfants hors heures d'enseignement (transport, cantine, garderie) telle que précisée dans le Règlement Intérieur du SIVU du RPI de la Lacquette.
- L'équipement et la gestion du matériel informatique.
- L'équipement et la gestion du téléphone, copieur et connexions Internet des classes et du secrétariat.

- Le versement des subventions aux coopératives scolaires.
- Le soutien éventuel aux activités scolaires et périscolaires.
- Le nettoyage des classes.

Chacune des Communes possédant des locaux scolaires a pour compétence :

- Les dépenses d'énergie des classes (chauffage, eau, électricité).
- La gestion des bâtiments scolaires et de leurs dépendances (entretien intérieur, entretien extérieur et réparations) ainsi que les aspects de sécurité, conformité et de responsabilité qui y sont liés.

Dans le cas où les Communes ne souhaiteraient pas réaliser lesdits travaux, le Syndicat statuera sur l'utilisation ou non des locaux selon la constitution du Syndicat.

**02/ gestion de la cantine :**

- La gestion de ou des cantines scolaires.
- Le mobilier de ou des cantines ainsi que les frais de remise en état de ou des salles et de la cuisine (à hauteur de 50% car la salle est utilisée par la Commune) : friteuse, lave-vaisselle, lave-mains, lave-linge, réfrigérateur.
- Les frais relatifs au fonctionnement de la cantine restent à la charge de chaque commune selon l'implantation du ou des bâtiments. Une compensation financière est cependant à déterminer sur la période scolaire en faveur des Communes de Witternesse et Lingham, qui s'oblige à chauffer chaque jour la salle des fêtes y accueillant la cantine.
- L'acquisition et l'entretien du petit matériel de la cantine.

**03/ Gestion de la garderie :**

- La gestion de ou des garderies.
- Les frais relatifs au fonctionnement de la garderie restent à la charge de chaque commune selon l'implantation du ou des bâtiments. Une compensation financière est cependant à déterminer sur la période scolaire en faveur des Communes de Liétres et de Quernes pour donner suite aux dépenses d'énergie.

**Article 6 – Recette publique :**


Les fonctions de receveur sont assurées par Monsieur le Receveur Municipal de Lillers.

**Article 7 – Encours et dettes :**

Les encours ou dettes éventuelles des anciennes entités (RPI de Quernes – Lingham et SIVU du RPI Liétres Witternesse) devront être connus et déposés auprès du Comité du SIVU du RPI de la Lacquette.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **30 DEC. 2019**

La sous-préfète

  
Chantal AMBROISE

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SECRETARIAT DE DIRECTION

- Arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination de la sous-commission consultative départementale d'Accessibilité DES PERSONNES Handicapées

Article 1<sup>er</sup> : La Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité des personnes handicapées (SCCDA) est constituée comme suit :

#### **Président**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant.

#### **Représentants des Services de l'Etat**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service instructeur) ou son représentant.

#### **Représentants d'associations de personnes handicapées du département**

*4 représentants maximum parmi les 7 représentants suivants disposent d'une voix délibérative*

M. le Délégué Départemental de l'Association Nationale Pour l'Intégration des Handicapés Moteurs ou son représentant ;

Mme la Directrice de la Délégation Départementale du Pas-de-Calais de l'Association des Paralysés de France ou son représentant ;

M. le Directeur général de l'Association d'aide aux personnes à handicap moteur ou son représentant ;

M. le Président de la Fédération des Malades et Handicapés des Hauts-de-France ou son représentant ;

Mme la Directrice Générale de l'Union Départementale des Associations de Parents et Amis des Personnes Handicapées Mentales – Les Papillons Blancs du Pas-de-Calais ou son représentant ;

Mme la Déléguée Départementale du Pas-de-Calais de l'Association Française contre les Myopathies - Téléthon ou son représentant,

M. le Président de La Vie Active ou son représentant.

#### **Représentants de propriétaires et d'exploitants d'établissements recevant du public**

*3 représentants maximum parmi les 7 représentants suivants disposent d'une voix délibérative*

M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Artois ou son représentant ;

M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Hauts-de-France ou son représentant ;

M. le Président de l'Université d'Artois ou son représentant ;

M. le Président du Conseil régional des Hauts-de-France ou son représentant ;

M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ou son représentant ;

M. le Président Départemental de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie du Pas-de-Calais ou son représentant ;

M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

#### **Représentants de propriétaires et de gestionnaires de logements**

M. le Président du Directoire de la Société Immobilière Grand Hainaut ou son représentant ;

Mme la Directrice Territoriale de Maisons et Cités, agence de Billy-Montigny, ou son représentant ;

M. le Directeur de Pas-de-Calais Habitat ou son représentant.

#### **Représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie et d'espaces publics**

M. le Président de la Communauté Urbaine d'Arras, Maire d'Achicourt ou son représentant ;

Mme le Maire de Roclinourt ou son représentant ;

Monsieur le Maire de Sauchy-Cauchy ou son représentant.

#### **Maires**

Pour chacun des dossiers mis à l'ordre du jour, le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Tous les membres précités disposent d'une **voix délibérative**.

Article 2 : Peuvent également être invités à siéger, sur décision du Président, avec voix consultative :

- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, non mentionnés à l'article 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers traités ;
- toute autre personne qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations d'un ou plusieurs dossiers.

Article 3 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

Article 4 : En cas d'absence d'un des membres délibératifs, celui-ci peut se faire représenter par un suppléant habilité à engager l'avis de son institution.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la sous-commission peut donner mandat à un autre membre de la même catégorie de représentant. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : En cas d'absence des représentants des services de l'État ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut pas délibérer.

Article 6 : Les membres de la sous-commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 7 : Les membres de la sous-commission ne sont pas défrayés de leurs déplacements.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture du Pas-de-Calais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès des services de la Préfecture du Pas-de-Calais ou hiérarchique auprès du Ministre.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ; le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 30 décembre 2019

Le Préfet du Pas-de-Calais

Signé Fabien SUDRY

## SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté inter-préfectoral en date du 18 décembre 2019 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de COURCELLES-LES-LENS

Par arrêté du 18 décembre 2019

Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire : la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC), sise 242 boulevard Schweitzer, BP129, 62253 à HÉNIN-BEAUMONT représentée par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Courcelles-lès-Lens, concernant les communes d'Evin-Malmaison, Leforest, Courcelles-lès-Lens, Noyelles-Godault (en partie), Ostricourt (en partie), Raimbeaucourt (en partie), Moncheaux (en partie) et Aubry (non raccordée mais liée au système de collecte via le poste « Transvaal »).

L'aire de l'agglomération d'assainissement de Courcelles-lès-Lens est précisée en annexe 1 de ce présent arrêté.

Le rejet du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Courcelles-lès-Lens se fera dans la **Deûle**.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R.214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé sont :

| Rubriques | Intitulé  | Régime  |
|-----------|---|---|
| 2.1.1.0.  | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement<br>1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> - Autorisation<br>2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> - Déclaration          | AUTORISATION (station dimensionnée à <b>1080 kg DBO<sub>5</sub></b> ) |
| 2.1.2.0   | Déversoirs d'orage destinés à collecter un flux polluant journalier :<br>1° Supérieur à 600 kg de DBO <sub>5</sub> - Autorisation<br>2° Supérieur à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO <sub>5</sub> - Déclaration | AUTORISATION  |

**Article 3** – Le réseau de transfert autorisé

3-1 : Présentation du système de collecte

Les réseaux d'assainissement des communes sont essentiellement de type unitaire.

L'ensemble des effluents générés par l'agglomération sont traités à la station d'épuration de Courcelles-lès-Lens.

L'unité technique de Courcelles-lès-Lens comprend deux bassins de collecte : « Evin-Leforest » et « Courcelles-Noyelles en partie ».

L'ensemble des effluents dans le réseau d'assainissement transite par 17 déversoirs d'orage et 7 trop-pleins de postes de relèvement. Par temps de pluie, les déversoirs d'orage et les trop-pleins de postes de relèvement peuvent déverser vers le milieu naturel dans le respect des conditions prévues par la réglementation.

L'autosurveillance du réseau sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Pour l'année 2019, le point d'autosurveillance émanant du poste de relèvement d'Auby « Transvaal », représentant *a minima* 70 % des volumes ou flux rejetés, sera surveillé. Toutefois, le pétitionnaire s'engage à réévaluer cette proportion à une fréquence annuelle à partir de toutes les informations tirées du diagnostic permanent du réseau ainsi que des résultats de simulations issues de la modélisation de son réseau qui sera engagée dès 2021. Cette information sera transmise chaque année aux services en charge de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

3-2 : Présentation des déversoirs d'orage

| Réf       | Situation   | Pollution estimée en DBO <sub>5</sub> (Kg/j) | Pollution estimée (en EH) | X Lambert II du DO | Y Lambert II du DO | Exutoire de surverse                   | Auto-surveillance (oui/non) |
|-----------|---|--|---------------------------|--------------------|--------------------|--|-----------------------------|
| DO 8      | Courcelles-lès-Lens<br>Chemin rural dit Delaby (rocade) | 204  | 3400                      | 648293             | 2603504            | Canal de la Deûle                      | Non (*)                     |
| DO 9      | Courcelles-lès-Lens<br>Rue Evrard / impasse Victor Hugo | 223  | 3716                      | 648450             | 2603271            | Canal de la Deûle                      | Non (*)                     |
| DO 9 bis  | Courcelles-lès-Lens amont du PR<br>Evrard               | 223  | 3716                      | 648526             | 2603269            | Canal de la Deûle                      | Non (*)                     |
| DO 19     | Evin-Malmaison cité des employés                        | < 120  | -                         | 648616             | 2604952            | fossé                                  | Non                         |
| DO 21     | Evin-Malmaison rue Lamendin                             | < 120  | -                         | 649289             | 2604561            | fossé                                  | Non                         |
| DO 22     | Evin-Malmaison rue Mirabeau                             | < 120  | -                         | 649638             | 2604433            | fossé                                  | Non                         |
| DO 23     | Evin-Malmaison angle rue<br>Mirabeau et Jaurès          | < 120  | -                         | 649746             | 2604693            | fossé                                  | Non                         |
| DO Basly  | Evin-Malmaison rue Basly                                | < 120  | -                         | 650458             | 2605176            | fossé                                  | Non                         |
| DO 25     | Leforest rue de Mont de Marsan                          | < 120  | -                         | 651180             | 2605884            | Fossé filet Morand                     | Non                         |
| DO 27     | Leforest rue de Provence                                | 328  | 5467                      | 651849             | 2604405            | PR Transvaal puis<br>canal de la Deûle | Non (*)                     |
| DO 27 bis | Leforest rue de Provence                                | 328  | 5467                      | 651845             | 2604388            | PR Transvaal puis<br>canal de la Deûle | Non (*)                     |
| DO 28     | Leforest rue Marceau                                    | 306  | 5100                      | 651240             | 2603637            | PR Transvaal puis<br>canal de la Deûle | Non (*)                     |
| DO 29 bis | Surverse amont du PR Leforest<br>rue Marceau            | 405  | 6750                      | 651250             | 2603631            | PR Transvaal puis<br>canal de la Deûle | Non (*)                     |

| Réf       | Situation  | Pollution estimée en DBO <sub>5</sub> (Kg/j) | Pollution estimée (en EH) | X Lambert II du DO | Y Lambert II du DO | Exutoire de surverse                   | Auto-surveillance (oui/non) |
|-----------|--|--|---------------------------|--------------------|--------------------|--|-----------------------------|
| DO 30     | Leforest rue Villefranche amont du<br>PR (Pas de la ville) | 381  | 6350                      | 651612             | 2604072            | PR Transvaal puis<br>canal de la Deûle | Non (*)                     |
| DO 31     | Leforest rue Villefranche                                  | < 120  | -                         | 651657             | 2604119            | PR Transvaal puis<br>canal de la Deûle | Non                         |
| DO 31 bis | Leforest derrière le 83 rue Carnot                         | < 120  | -                         | 651576             | 2604077            | PR Transvaal puis<br>canal de la Deûle | Non                         |
| DO 55     | Entrée STEP (Déversoir en tête)                            | 412  | 6866                      | 649417             | 2603221            | Canal de la Deûle                      | Oui                         |

3-3 : Présentation des postes de relèvement

| Situation                      | Pollution estimée en DBO <sub>5</sub> (Kg/j) | Pollution estimée (en EH) | X Lambert II du Trop plein | Y Lambert II du Trop plein | Exutoire de surverse                | Auto-surveillance (oui/non) |
|--------------------------------|--|---------------------------|----------------------------|----------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| Courcelles-lès-Lens rue Evrard | 227  | 3783                      | 648526                     | 2603269                    | Canal de la Deûle                   | Non (*)                     |
| Evin-Malmaison rue Basly       | < 120  | -                         | 650458                     | 2605176                    | Fossé filet Morand                  | Non                         |
| Evin-Malmaison Marais          | < 120  | -                         | 649082                     | 2604135                    | Canal de la Deûle                   | Non                         |
| Leforest Bourboule EU          | < 120  | -                         | 651935                     | 2604010                    | PR Transvaal puis Canal de la Deûle | Non                         |
| Leforest rue Marceau           | 405  | 6750                      | 651250                     | 2603631                    | PR Transvaal puis Canal de la Deûle | Non (*)                     |
| Leforest rue de Mont de Marsan | < 120  | -                         | 651186                     | 2605891                    | Fossé filet Morand                  | Non                         |
| Auby Transvaal                 | 805  | 13417                     | 651239                     | 2603583                    | Canal de la Deûle                   | Oui                         |

(\*) : uniquement si la règle des 70 % est vérifiée et retenue

#### Article 4 – L'unité technique de traitement autorisée

La station d'épuration de Courcelles-Lès-Lens se situe au lieu-dit « la gare d'eau », à Courcelles-Lès-Lens. Elle a été mise en service en janvier 1960 et réhabilitée en 1987.

Elle doit traiter l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie. La station d'épuration est dimensionnée pour **1080 kg DBO<sub>5</sub>/j** (soit 18.000 éq/hab pour 60g/j/éq.hab.). Son procédé est de type boues activées avec aération prolongée accompagné d'une déphosphatation par voie physico-chimique.

##### *4-1 : Description de la filière de traitement*

La station d'épuration comprend :

- une arrivée des effluents des communes via un poste de relevage situé en tête de station,
- un prétraitement permettant :
  - le dégrillage fin des effluents,
  - le dessablage et dégraissage des effluents.
- un traitement biologique avec :
  - un chenal d'épuration biologique de 3430 m<sup>3</sup> (nitrification – dénitrification),
  - un clarificateur.
- un canal de rejet des eaux traitées.





Les déversoirs d'orage seront conçus et exploités de manière à répondre aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, et en particulier aux articles 3, 4, 5 et 11 de cet arrêté.

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Courcelles-lès-Lens, comprenant les communes d'Evin-Malmaison, Leforest, Courcelles-lès-Lens, Noyelles-Godault (en partie), Auby, Ostricourt, Raimbeaucourt et Moncheaux.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites. En particulier, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, les déversoirs d'orage ne pourront provoquer de rejet d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les bassins de stockage devront être étanches et pouvoir être vidangés en moins de 24 heures.

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Pour le rejet dans les eaux de surface :

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse du maître d'ouvrage argumentée par le porteur de projet auprès des services communautaires et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés.

Ne seront pas déversés dans le système de collecte les éléments décrits dans l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

#### *5-2 : Raccordement des activités non domestiques*

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les prendre en charge sans risque de dysfonctionnement. Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 concernant les micropolluants devront être respectées.

#### Article 6 - Prescriptions relatives à l'impact du système d'assainissement et aux aménagements futurs

La directive 91/971/CEE du 21 mai 1991 prévoit que l'ensemble des eaux usées produites par l'agglomération soient collectées, acheminées puis traitées avant leur rejet au milieu naturel, sans coût excessif.

Selon l'article R.2224-1 du code général des collectivités territoriales, l'article R.1331-1 du code de la santé publique et les articles 5 et 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, aucun déversement direct d'eaux usées ne doit avoir lieu par temps sec au niveau du système de collecte.

La Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin met tout en œuvre pour respecter les exigences réclamées par la réglementation.

#### Article 7 – Prescriptions relatives aux charges admissibles et traitées en station

Le système de traitement devra respecter les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

#### *7-1 : ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration*

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et à prévenir les odeurs lors des vidanges. Ces dernières doivent être réalisables en 24 heures maximum. Les bassins doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, câbles) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

#### *7-2 : Entretien des ouvrages et du site*

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

#### *7-3 : Charges admissibles et traitées en station*

La station d'épuration et ses capacités de traitement sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence tel que défini dans l'article 4.2 du présent arrêté, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés à l'article 8-2. Les nouveaux raccordements au réseau de collecte liés au développement de l'agglomération d'assainissement ne doivent pas entraîner le dysfonctionnement de la station.

#### *7-4 : Campagne de recherche des micropolluants*

Le système d'assainissement de Courcelles-lès-Lens devra appliquer les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 relatif à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées.

#### Article 8 – Prescriptions relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

8-1 : Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur. Le pétitionnaire se rapprochera des Voies Navigables de France, afin de respecter les conditions techniques imposées du fait de la navigation.

8-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de Courcelles-lès-Lens devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- le pH devra être compris entre 6 et 8,5,
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- la température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,
- le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

| Paramètres       | Concentration ou rendement<br>(Valeurs limites sur échantillon moyen 24 h,<br>non décanté) |
|------------------|--|
| DBO <sub>5</sub> | 25 mg/l ou 90%   |
| DCO              | 90 mg/l ou 80%   |
| MES              | 30 mg/l ou 90%   |
| NGL (*)          | 15 mg/l ou 70%   |
| P total (**)     | 2 mg/l ou 80%  |

(\*) Pour le paramètre NGL : le jugement de la conformité se fera sur la moyenne annuelle ou sur les valeurs journalières (dans ce cas, le paramètre sera jugé conforme si l'ensemble des valeurs de concentrations journalières ne dépassent pas 20 mg/l). Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(\*\*) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO<sub>5</sub>, et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total.

Le rejet devra dans tous les cas respecter les valeurs suivantes :

| Paramètres       | Valeur rédhibitoire (mg/l) |
|------------------|----------------------------|
| DBO <sub>5</sub> | 50                         |
| DCO              | 250                        |
| MES              | 85                         |

#### Article 9 – Conditions imposées au rejet en conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- les périodes d'entretien et de réparation prévisibles ;
- les travaux programmés ;
- les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire...).

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant *a minima* les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

#### Article 10 – Événements exceptionnels

10-1 : Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau, aux Voies Navigables de France et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

10-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure que celle prévue à l'article 14-4. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant *a minima* les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

10-3 : En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Si le dépassement des normes de rejet est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire sur le réseau de collecte ou sur la station d'épuration, la justification de cette non conformité pourra être retenue par le service de police de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 16 du présent arrêté.

#### Article 11 : Prescriptions relatives aux sous-produits

Les refus de dégrillage sont lavés, compactés et stockés en conteneur. Ils seront incinérés (avec les déchets ménagers).

Les sables sont récupérés, transitent par un classificateur puis évacués en Centre d'Enfouissement Technique.

Les graisses sont récupérées puis dirigées vers la station d'épuration d'Hénin-Beaumont pour y être traitées.

Les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération sont évacuées vers un centre de compostage. En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne pourront pas être valorisées mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

#### Article 12 – Autosurveillance du réseau de collecte

A compter de la notification de l'arrêté :

12-1 : Le pétitionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

12-2 : Le pétitionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de desserte et le taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel (confère article 15).

12-3 : Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus d'une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

12-4 : L'autosurveillance du réseau de collecte doit respecter les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

La précision des données demandées pour la surveillance des rejets des déversoirs d'orages (estimation des périodes de déversement et des débits rejetés) varie en fonction de la taille des déversoirs :

1. déversoirs d'orage situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour :
  - débit : mesure en continu
  - charge polluante sur l'ensemble des paramètres : estimation
2. déversoirs d'orage situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour :
  - périodes de déversement : estimation
  - débit rejeté : estimation

12-5 : La réglementation prévoit la possibilité de déroger à la mise en place de l'autosurveillance sur certains déversoirs d'orage. L'autosurveillance pourra ne porter que sur les déversoirs représentant au moins 70 % des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte. Cette alternative ne pourra être envisagée qu'à la suite d'une étude diagnostique des réseaux. Le résultat de cette étude sera transmis au service de police de l'eau qui statuera sur le maintien ou non de cette disposition pour l'autosurveillance du système.

12-6 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées et précisant leur destination. Ces données sont transmises au service de police de l'eau via le bilan annuel (confère article 15).

12-7 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

#### Article 13 – Critère de conformité du système de collecte par temps de pluie

Le critère de conformité retenu du système de collecte par temps de pluie de l'agglomération de Courcelles-lès-Lens sera transmis par la CAHC au service en charge de la police de l'eau et fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire à ce dit arrêté.

#### Article 14 – Autosurveillance de l'unité de traitement

14-1 : Le pétitionnaire ou à défaut son exploitant devra mettre à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

14-2 : L'unité de traitement disposera de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits entrée et sortie station, d'échantillonneurs automatiques permettant la conservation à 5°C (+ ou - 3°C) des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit.

Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures.

La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

L'autosurveillance du ou des déversoirs en tête de station ainsi que les éventuels by-pass devront respecter les dispositions du tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Les modalités d'autosurveillance (estimation, mesure...) seront adaptées à la charge nominale de la station, soit, pour l'unité technique de Courcelles-lès-Lens, de capacité 1080 kg de DBO<sub>5</sub>/j :

- mesure et enregistrement en continu des débits ;
- estimation des charges polluantes rejetées.

Le manuel d'autosurveillance précisera les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service de police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

14-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

| Paramètres            | Nombre d'échantillons/an | Nombre maximum d'échantillons non conformes |
|-----------------------|--------------------------|---|
| Débit                 | 365                      | -   |
| MeS                   | 24                       | 3   |
| pH                    | 24                       | 3   |
| DBO <sub>5</sub>      | 12                       | 2   |
| DCO                   | 24                       | 3   |
| NTK                   | 12                       | -   |
| NH <sub>4</sub> (*)   | 12                       | -   |
| NO <sub>2</sub> (*)   | 12                       | -   |
| NO <sub>3</sub> (*)   | 12                       | -   |
| Pt                    | 12                       | -   |
| Boues (quantités) (*) | 12                       | -   |
| Boues (siccité) (**)  | 24                       | -   |

(\*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(\*\*) Quantité et matières sèches hors réactifs

Mesures complémentaires à réaliser :

- température : la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner sur celles du paramètre DCO ;
- pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont quotidiennes.

14-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

14-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

#### Article 15 – Suivi du milieu naturel

Le maître d'ouvrage effectuera une surveillance de l'impact sur le milieu naturel. Cette surveillance, d'une durée totale de 8 mois consécutifs, sera réalisée via l'instrumentation temporaire des surverses des postes Basly et Mont-de-Marsan et de prélèvements en amont et en aval des deux points de rejets (au minimum 4 analyses seront réalisées sur chaque point sur les paramètres MeS, DCO, DBO<sub>5</sub>, Nitrites, Nitrates, Ammonium, Azote NTK, Phosphore, Oxygène dissout, pH et Température). Le résultat de ces analyses sera transmis au service en charge de la police de l'eau, qui statuera à la fin de la surveillance et après concertation avec le maître d'ouvrage de l'abandon de cette dernière ou de l'instrumentation et du suivi définitif sur ces points.

#### Article 16 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 1<sup>er</sup> janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmis mensuellement et dans un délai d'un mois au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Les relevés de mesures de débit correspondant, réalisés pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.

La transmission devra se faire au format SANDRE via la plate-forme nationale VERSEAU.

Le bilan annuel est transmis avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et comprendra entre autres :

- pour le système de collecte :
  - la synthèse de l'autosurveillance réseau,
  - l'évolution du taux de raccordement,
  - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement.
- pour la station d'épuration :
  - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
  - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

#### Article 17 – Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux évolutions de la réglementation.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libre accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, inopinément, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices ainsi qu'à leur analyse par un laboratoire agréé.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée et le repli du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

#### Article 18 - Récolement et mise en service des installations

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

#### Article 19 – Durée et modification de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus et dans le dossier d'autorisation déposé à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution du système de collecte des eaux,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

#### Article 20 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

#### Article 21 – Evolution de la réglementation

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

#### Article 22 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### Article 23 – Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 24 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

#### Article 25 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du-Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairies des communes citées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires intéressés.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies des communes citées à l'article 2 et peut y être consultée.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal intéressé.

Ce document est mis à disposition du public sur les sites Internet des services de l'État dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 26 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 27 – Exécution**

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin ainsi que les Maires des communes d'Evin-Malmaison, Leforest, Courcelles-lès-Lens, Noyelles-Godault, Aubry, Raimbeaucourt, Ostricourt et Moncheaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Alain CASTANIER

Pour le Préfet du Nord et par délégation,  
Le Secrétaire Général par suppléance,  
Signé : Nicolas VENTRE

Ce document est consultable dans son intégralité (annexe comprise) en préfectures du Nord et du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

---

- Arrêté en date du 02 janvier 2020 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

#### **ARTICLE 1 : COMMISSION PLÉNIÈRE**

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, prévue à l'article R. 421-30 du Code de l'environnement, est composée comme suit :

##### **I – Représentants des services de l'État et de ses établissements publics**

- le Préfet ou son représentant, Président de la commission ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement des Hauts-de-France ou son représentant ;
- le Délégué régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le Président de l'Association des Lieutenants de l'ovierie du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- le Directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant.

##### **II - Représentants des chasseurs et des différents modes de chasse**

###### **Membre « es qualité » :**

- M. le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ou son représentant ;

###### **Membres titulaires nommés pour leur représentativité :**

- M. Jean-Pierre VERNET demeurant 5 Chemin du Bois Souverain, Moulin Le point du jour 62126 WIMILLE, représentant les chasseurs de petit gibier ;
- M. Alain DUVIVIER demeurant 22 rue du Marais 62170 ESTRÉE, représentant les chasseurs de grand gibier ;
- M. Olivier GUGELOT demeurant 41, rue de l'Église 62690 TILLOY-LES-HERMAVILLE, représentant les chasseurs de petit gibier ;
- M. Pierre-Marie LESAGE demeurant 6 rue d'Arras 62156 BOIRY-NOTRE-DAME (poste petit gibier), représentant les chasseurs de petit gibier ;
- M. Marc BRACHET demeurant 12, rue de l'Aiglon 62126 WIMILLE, représentant les chasseurs de gibier migrateur ;
- M. Jacques CAPRON demeurant 35, rue de Bois-Bernard 62580 ARLEUX-EN-GOHELLE, représentant les chasseurs de petit gibier ;
- M. Paul-Adrien THÉLU demeurant 12 rue de Campagne 62870 GOUY-SAINT-ANDRÉ, représentant les chasseurs de petit gibier ;
- M. Frédéric de BONNIÈRES demeurant 9 A Route Nationale 62130 HERLIN-LE-SEC représentant les chasseurs de grand gibier ;

Membres suppléants nommés pour leur représentativité :

- M. Jean-François CARRÉ, demeurant 30 avenue Saint Exupéry 62980 NOYELLES-LES-VERMELLES, représentant les chasseurs de petit gibier ;
- M. Bernard PETIT demeurant 5 rue de Mondicourt 62760 PAS-EN-ARTOIS, représentant les chasseurs de petit gibier ;
- M. Thierry FORESTIER, 18 E rue de Saint-Pol 62520 LE TOUQUET PARIS PLAGE, représentant les chasseurs de gibier migrateur ;

**III - Représentants des piégeurs**

Membres titulaires nommés pour leur représentativité :

- M. Didier FRÉMAUX demeurant 14 rue du Parapluie 62170 CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES ;
- M. Henri DAMETTE demeurant 2 route de Lens 62144 VILLERS-AU-BOIS ;

Membres suppléants nommés pour leur représentativité :

- Pas de suppléant ;

**IV - Représentants des intérêts agricoles**

Membre « es qualité » :

- M. le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture du Nord Pas-de-Calais ou son représentant ;

Membres titulaires nommés pour leur représentativité :

- M. Karel LESAFFRE demeurant 15 rue de Fébvin-Palfart 62134 FIEFS ;
- M. Pierre-André MASSET demeurant Ferme de la Caury 91 chemin de la Houblonnerie 62240 CRÉMAREST ;

Membres suppléants nommés pour leur représentativité :

- Pas de suppléant ;

**V - Représentants des intérêts forestiers**

Membres « es qualité » :

- M. le Directeur de l'Agence territoriale Nord et Pas-de-Calais de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière des Hauts-de-France ou son représentant ;

Membre titulaire nommé pour sa représentativité :

- M. Hubert ANSELIN, représentant le Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Pas-de-Calais, demeurant Abbaye de Dommartin, 31 rue de Dommartin 62120 TORTEFONTAINE ;

Membres suppléants nommés pour leur représentativité :

- M. Patrick ROBLOT demeurant Les Herbages, 490 rue de Duisans, 62161 AGNEZ-LES-DUISANS ;
- Mme Anne GUILBERT-BOISLEUX demeurant La Rettemoy 62116 BUCQUOY ;

**VI - Représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature**

Membres titulaires nommés pour leur représentativité :

- M. Alain WARD demeurant 27, rue Jules Caron 62380 ELNES ;
- M. Christian BOUTROUILLE demeurant 92, Le Val Fleury 59169 GOEULZIN.

Membres suppléants nommés pour leur représentativité :

- Pas de suppléant

**VII - Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage**

- M. Vincent FOURNIER, 54-56 Avenue Roger Salengro - BP 80039 62051 SAINT-LAURENT-BLANGY ;
- Dr Pierre DEBRET demeurant 62 rue Bois Choquet 62270 BONNIÈRES.

**ARTICLE 2 : INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER**

La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, prévue à l'article R. 421-31 du Code de l'environnement, est composée comme suit :

**I – Le Préfet ou son représentant, Président de ladite commission**

**II - Représentants des chasseurs**

Membres titulaires nommés pour leur représentativité :

- M. Frédéric de BONNIÈRES demeurant 9 A Route Nationale 62130 HERLIN-LE-SEC;
- M. Pierre-Marie LESAGE demeurant 6 rue d'Arras 62156 BOIRY-NOTRE-DAME ;
- M. Paul-Adrien THÉLU demeurant 12 rue de Campagne 62870 GOUY-SAINT-ANDRÉ ;

Membres suppléants nommés pour leur représentativité :

- M. Jacques CAPRON demeurant 35 rue de Bois-Bernard 62580 ARLEUX-EN-GOHELLE, administrateur de la Fédération des chasseurs ;



- M. Olivier GUGELOT demeurant 41 rue de l'Église 62690 TILLOY-LES-HERMAVILLE, administrateur de la Fédération des chasseurs ;

### **III - Représentants des intérêts agricoles**

#### Membres titulaires nommés pour leur représentativité :

- M. Christian DURLIN demeurant 18 route du Bout Del Ville Rue 62136 RICHEBOURG ;
- M. Karel LESAFFRE demeurant 15 rue de Fébvin-Palfart 62134 FIEFS ;
- M. Pierre-André MASSET demeurant Ferme de la Caury 91 chemin de la Houblonnerie 62240 CRÉMAREST.

#### Membres suppléants nommés pour leur représentativité :

- Pas de suppléant.

### **IV - Représentants des intérêts forestiers**

#### Membres « es qualité » :

- M. le Directeur de l'Agence territoriale Nord et Pas-de-Calais de l'Office national des forêts ou son représentant
- M. le Directeur du Centre régional de la propriété forestière des Hauts-de-France ou son représentant

#### Membres suppléants nommés pour leur représentativité :

- Mme Anne GUILBERT-BOISLEUX demeurant La Rettemoy 62116 BUCQUOY ;
- M. Patrick ROBLOT demeurant Les Herbages, 490 rue de Duisans 62161 AGNEZ-LES-DUISANS.

Les représentants de ces deux derniers collèges – intérêts agricoles et intérêts forestiers – exercent leurs attributions selon que les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts.

## **ARTICLE 3 : ANIMAUX SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS**

La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues **relatives aux animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts »** de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, prévue à l'article R. 421-31 du Code de l'environnement, est composée comme suit :

### **I – Le Préfet ou son représentant, Président de ladite commission**

#### **II - Représentants des chasseurs**

##### Membre titulaire nommé pour sa représentativité :

- M. Willy SCHRAEN demeurant 38 rue Helvelinghem 62910 BAYENGHEM-LES-ÉPERLECQUES ;

##### Membres suppléants nommés pour leur représentativité :

- M. Frédéric de BONNIÈRES demeurant 9 A Route Nationale 62130 HERLIN-LE-SEC ;
- M. Marc BRACHET demeurant 12, rue de l'Aiglon 62126 WIMILLE ;

#### **III - Représentants des piégeurs**

##### Membre titulaire nommé pour sa représentativité :

- M. Didier FRÉMEAUX demeurant 14 rue du parapluie 62170 CAMPIGNEULLE-LES-GRANDES ;

##### Membre suppléant nommé pour sa représentativité :

- M. Henri DAMETTE demeurant 2 route de Lens 62144 VILLERS-AU-BOIS ;

#### **IV - Représentants des intérêts agricoles**

##### Membre titulaire nommé pour sa représentativité :

- M. Pierre-André MASSET demeurant Ferme de la Caury 91 chemin de la Houblonnerie 62240 CRÉMAREST ;

##### Membre suppléant nommé pour sa représentativité :

- M. Karel LESAFFRE demeurant 15 rue de Fébvin-Palfart 62134 FIEFS ;

#### **IV - Représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature**

##### Membre titulaire nommé pour sa représentativité :

- M. Alain WARD demeurant 27, rue Jules Caron 62380 ELNES ;

##### Membre suppléant nommé pour sa représentativité :

- M. Christian BOUTROUILLE demeurant 92, Le Val Fleury 59169 GOEULZIN.

#### **IV - Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage**

- M. Vincent FOURNIER 54-56 Avenue Roger Salengro- BP 80039 62051 SAINT-LAURENT-BLANGY ;
- Dr Pierre DEBRET demeurant 62 rue Bois Choquet 62270 BONNIÈRES.

Un représentant de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et un représentant de l'association des lieutenants de l'ouvèterie assistent aux réunions avec voix consultative.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres nommés est fixée à 3 ans. Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions. Le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

#### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE SUPPLÉANCE**

Conformément à l'article R. 133-3 du Code des relations entre le public et l'administration, les règles de suppléance sont définies de la manière suivante :

- 1° Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- 2° Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- 3° Les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées.

Conformément à l'article R. 133-9 du Code des relations entre le public et l'administration, lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre.

Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

#### **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras le 02 janvier 2020

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Alain CASTANIER

---

- Arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2019 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de RUYAULCOURT

Article 1er :

Les biens de l'Association foncière de remembrement de Ruyaulcourt situés sur la commune de Ruyaulcourt (actif et passif) sont affectés à la commune de Ruyaulcourt.

Article 2 :

L'Association foncière de remembrement de Ruyaulcourt instituée par arrêté préfectoral du 27 octobre 1965 est dissoute.

Article 3 :

L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de l'Association foncière de remembrement de Ruyaulcourt, le maire de la commune de Ruyaulcourt, le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché dans la commune de Ruyaulcourt.

Fait à ARRAS, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Signé :Edouard GAYET

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

## PÔLE ÉTAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Arrêté en date du 09 janvier 2020 portant délégation de signature d'un comptable responsable de la trésorerie de Lillers



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PAS-DE-CALAIS  
Division Stratégie et Communication  
5, Rue du Docteur Brassart – SP15  
62034 ARRAS CEDEX

LILLERS , le 09/01/2020

### Délégation de signature

Le comptable, François PIECZEK , responsable de la trésorerie de LILLERS  
Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;  
Vu le Livre de Procédures Fiscales ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

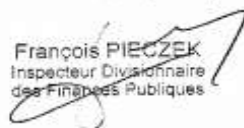
ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation permanente de signature est donnée à Mme **Coralie HULEUX** , **Inspectrice**, à l'effet de :

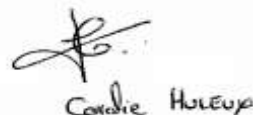
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder            mois et porter sur une somme supérieure à            euros ;
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ;
- de signer récépissés, quittances et décharges ;
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administrations et de gestion du service ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.
- Autres (veuillez préciser les éventuelles compétences déléguées au mandataire)  
-Signature des contrats de service pour l'accès au système d'information de la DDFIP ;  
-signature des contrats de service pour la délivrance du certificat de signature de la DGFIP ;

**Article 2** – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Comptable,

  
François PIECZEK  
Inspecteur Divisionnaire  
des Finances Publiques

Le Mandataire,

  
Coralie Huleux

- Liste des responsables de services locaux de la DDFiP 62 disposant d'une délégation automatique en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 31 décembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

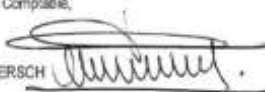
Date de mise à jour : 31/12/2019

Cette liste remplace la liste publiée précédemment, à compter du 31 DECEMBRE 2019

| Prénom / Nom                            | Service   |
|---|---|
| MR Ludovic MONTUELLE                    | 1ère Brigade de Vérifications   |
| MR Sébastien COLLIN                     | 2ème Brigade de Vérifications   |
| MR Thibaut ROBERT                       | 3ème Brigade de Vérifications   |
| MR Patrick GAUTIEZ                      | 4ème Brigade de Vérifications   |
| MR Bruno GOSSELIN                       | Brigade de Contrôle et de Recherche   |
| MM Geneviève GEREZ                      | Pôle de Contrôle et d'Expertise ARRAS   |
| MM Anne-Marie ROUTIER                   | Pôle de Contrôle et d'Expertise BETHUNE   |
| MR Bertrand BLOQUET                     | Pôle de Contrôle et d'Expertise BOULOGNE  |
| MR Patrick GAUTIEZ                      | Pôle de Contrôle et d'Expertise CALAIS  |
| MR Eric KLEIN                           | Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Arras et Lens)                    |
| MM Caroline BAILLIET                    | Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Béthune, Calais et Saint-Omer)    |
| MM Evelyne TOQUET                       | Pôle de Fiscalité Personnelle et Patrimoniale (Inspection Boulogne et Montreuil)            |
| MR Christian TAVERNE                    | Pôle de Recouvrement Spécialisé   |
| MM Marie-Pierre DELEU                   | Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels / Pôle de Topographie et de Gestion Cadastreale |
| MR Yves MAILLY                          | Service de Publicité Foncière ARRAS 1   |
| MR Hugues COCHE                         | Service de Publicité Foncière BETHUNE 1   |
| MR Hugues COCHE                         | Service de Publicité Foncière BETHUNE 2   |
| MR André PERARD                         | Service de Publicité Foncière BOULOGNE-SUR-MER 1  |
| MM Véronique WROBLAK                    | Service de Publicité Foncière BOULOGNE-SUR-MER 2  |
| MR Pierre HAMEZ                         | Service de Publicité Foncière ARRAS 2   |
| MR Philippe DUCROCCO                    | Service de Publicité Foncière SAINT-OMER  |
| MM Anne-Marie MAILLY                    | Service des Impôts des Entreprises ARRAS  |
| MR Eric MASZTALERZ                      | Service des Impôts des Entreprises BETHUNE  |
| MM Catherine GUILLEMIN                  | Service des Impôts des Entreprises BOULOGNE-SUR-MER   |
| MR Pascal LECUIEN                       | Service des Impôts des Entreprises CALAIS   |
| MR Pierre COCQUEL                       | Service des Impôts des Entreprises LENS   |
| MR Patrick LEBLANC                      | Service des Impôts des Entreprises MONTREUIL-SUR-MER  |
| MR Bruno LEROY                          | Service des Impôts des Entreprises SAINT-OMER   |
| MR Bertrand FLAVIGNY                    | Service des Impôts des Particuliers ARRAS   |
| MM Frédéric GEORGES                     | Service des Impôts des Particuliers BETHUNE   |
| MR Bruno LORRE                          | Service des Impôts des Particuliers BOULOGNE-SUR-MER  |
| MR Daniel CAGNEAUX                      | Service des Impôts des Particuliers CALAIS  |
| MM Annie PRUDHOMME                      | Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises BRUAY-LA-BUISSIERE                   |
| MR Eric DELATTRE                        | Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises HENIN-BEAUMONT                       |
| MR Olivier LELEU                        | Service des Impôts des Particuliers LILLERS   |
| MR Mickaël LACRAMPE                     | Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises SAINT-POL-SUR-TERNOISE               |
| MR Bruno BUIRON                         | Service des Impôts des Particuliers LENS-NORD   |
| MR Christophe DUMINY                    | Service des Impôts des Particuliers LENS-SUD  |
| MM Muriel DELATTRE                      | Service des Impôts des Particuliers MONTREUIL-SUR-MER                                       |
| MM Christian FAUVERGUE                  | Service des Impôts des Particuliers SAINT-OMER  |
| MR Sébastien HUTEAU                     | Trésorerie AIRE-SUR-LA-LYS-THEROUANNE   |
| MR Philippe POLAN (gestion intérimaire) | Trésorerie AIRE-SUR-LA-LYS-THEROUANNE   |
| MR Hervé DANNEELS                       | Trésorerie ARDRES-EPERLECOQUES  |
| MM Céline DEMEY                         | Trésorerie AUBIGNY-EN-ARTOIS  |
| MM Magali DEFOSSEZ                      | Trésorerie AUDRUICQ   |
| MR Serge CZULEWYCZ                      | Trésorerie AUXI-LE-CHATEAU - FREVENT  |
| MM Martine RICHARD                      | Trésorerie AVESNES-LE-COMTE   |
| MM Michèle ADAMSKI                      | Trésorerie BAPAUME  |
| MM Isabelle HARTMANN                    | Trésorerie BERCK-SUR-MER  |
| MR Michel PAVY                          | Trésorerie BEUVRY   |
| MR Patrice GOUY                         | Trésorerie BULLY-LES-MINES  |
| MR Pascal TAVERNE                       | Trésorerie CAMPAGNE-LES-HESDIN  |
| MR Bertrand DULARY                      | Trésorerie CARVIN   |
| MR Jacky LEVEUGLE                       | Trésorerie DESVRES  |
| MM Isabelle CAMBRAY                     | Trésorerie DOUVRIN  |
| MR Arnaud TAILLANDIER                   | Trésorerie FAUQUEMBERGUES   |
| MR Daniel LELEU                         | Trésorerie FRUGES   |
| MM Nathalie HURET                       | Trésorerie GUINES   |
| MM Maryse LEFRANC (gestion intérimaire) | Trésorerie HERSIN-COUPIGNY  |
| MR David VERHAEVERBEKE                  | Trésorerie HEUCHIN-PERNES   |
| MR Guillaume DELELIS                    | Trésorerie LAVENTIE   |
| MR André OWCZARZAK                      | Trésorerie LE TOUCQUET  |
| MM Emmanuelle MALBRANCO                 | Trésorerie LUMBRES  |
| MR Franck DUPUY                         | Trésorerie MARQUION   |
| MM Françoise MONTEIL                    | Trésorerie MARQUISE   |
| MR Philippe RICO                        | Trésorerie VIMY   |
| MM Lucie DUPONT                         | Trésorerie VITRY-EN-ARTOIS  |

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Le Chef de Service Comptable,

Didier VERMEERSCH



---

- Arrêté en date du 08 janvier 2020 portant fermeture au public de la DDFIP du Pas-de-Calais à titre exceptionnel le vendredi 22 mai 2020 et le lundi 13 juillet 2020

Article 1er – Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 22 mai 2020 et le lundi 13 juillet 2020 ;

Article 2 – Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS, le 8 janvier 2020  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques,  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
Signé Claude GIRAULT

---

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

---

- Arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département du Pas-de-Calais

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 est modifié comme suit :

**B – Membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements de formation des 1er et 2<sup>nd</sup> degrés situés dans le département :**

**Titulaires**

Madame Béatrice DE MARTINIS, principale au collège Jehan-Bodel à Arras,

**remplace**

Monsieur Philippe LANCIAUX, principal au collège Pablo-Neruda à Vitry-en-Artois.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 1er février 2019 modifié demeurent en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 07 janvier 2020  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Signé Alain CASTANIER

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

---

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

---

- Arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2019 portant nomination de médecins agréés pour la fonction publique

ARTICLE 1er - Les médecins spécialistes suivants obtiennent le renouvellement de leur agrément auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais :

M. le Docteur Christian PONCHAUX, spécialiste en angiologie, 8 Rue du Docteur Lourties à BILLY MONTIGNY.

M. le Docteur Jean Philippe WAGNER, spécialiste en cancérologie, Centre Hospitalier de Calais – Unité d'Oncologie – 1601 Boulevard des Justes à CALAIS CEDEX.

ARTICLE 2 - Le médecin généraliste suivant obtient le renouvellement de son agrément auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais :

M. le Docteur Kamel CHOUARBI, 5 Boulevard Darchicourt à LIBERCOURT.

ARTICLE 3 - Le médecin spécialiste suivant est agréé auprès du Comité Médical Départemental du Pas de Calais :

Mme le Docteur Rozenn LINCOLN, spécialiste en psychiatrie, Centre Médico Psychologique Adulte de Lens – 46 Route de la Bassée à LENS.

ARTICLE 4 - Le médecin généraliste suivant est agréé auprès du Comité Médical Départemental du Pas de Calais :

M. le Docteur Philippe DENIS, Clinique Les Drags – Avenue du Golf au TOUQUET.

ARTICLE 5 - Les présents agréments sont accordés pour une durée de 3 ans à compter du 5 décembre 2019.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mesdames les Sous-Préfètes de BETHUNE, MONTREUIL, Messieurs les Sous-Préfets de BOULOGNE SUR MER, CALAIS, LENS, SAINT OMER et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux médecins ci-dessus désignés et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Fait à ARRAS, le 17 décembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale  
Signé Nathalie CHOMETTE

## DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

- Décision 2020-PD-PDC-01 en date du 09 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Fabien SUDRY, préfet du Pas-de-Calais, à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais

**Article 1°** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Florent FRAMERY, Responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du préfet du Pas-de-Calais en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2020-75-1 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 susvisé.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FRAMERY, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision sera exercée par :

- Madame Sylvie AZELART,
- Monsieur Dominique LECOURT,
- Madame Florence TARLEE,
- Madame Séverine TONUS.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

pour tous les actes de la compétence du préfet relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle de service des instruments de mesures, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**Article 4** : Dans le cadre de la mutualisation interdépartementale mise en place en DIRECCTE Hauts-de-France, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales en charge de dossier(s) mutualisé(s), ainsi qu'aux agents désignés ci-après, pour signer les actes, décisions et correspondances selon les modalités suivantes :

| Domaines de compétence  | Ressorts d'exercice des compétences | Subdélégués  | Subdélégués en cas d'absence ou d'empêchement   |
|---|-------------------------------------|--|---|
| Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)<br>Loi n°47-1775 du 10/09/1947<br>Loi n°78-763 du 19/07/1978<br>Loi n°92-643 du 13/07/1992 | Région Hauts-de-France              | M. Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille | - Mme Isabelle BARTHÉLÉMY<br>- Mme Stéphanie CLAUWAERT<br>- Mme Christine CLEMENT,<br>- Mme Claude GARNIER,<br>- M. Pierre LE FLOCH,<br>- M. Olivier MOYON, |

|   |                        |  |   |
|---|------------------------|--|---|
| Décret n°79-376 du 10 mai 1979<br>Décret n°93-455 du 23/03/1993<br>Décret n°93-1231 du 10/11/1993   |                        |  | - M. Mohamed REKHAIL,<br>- M. Hugues VERSAEVEL.   |
| Remboursement des frais des conseillers des salariés<br>Art. L1232-10 et L1232-11 du code du travail<br>Art. D1232-7 à D1232-9 du code du travail | Région Hauts-de-France | M. Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais | - Mme Sylvie AZELART,<br>- M. Dominique LECOURT,<br>- Mme Florence TARLEE,<br>- Mme Séverine TONUS, |
| Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial<br>Art. L6227-11 du code du travail               | Région Hauts-de-France | Mme Laetitia CRETON, responsable de l'unité départementale de la Somme     | - Mme Nadège PIERRET,<br>- M. Philippe SUCHODOLSKI,<br>- M. Jean-Philippe WISCART.                  |
|   |                        | M. Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne    | - M. Emmanuel FACON,<br>- Mme Nathalie LENOTTE<br>- M. Luc SOHET.                                   |

**Article 5** : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;
- les mesures réglementaires de fermeture de tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt de plusieurs de ses activités (article L.521-5 du code de la consommation) ;
- les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'État ;
- les décisions portant création de commissions ou de modification de leur composition, hors celles ayant trait à la composition des organismes consultatifs locaux ;
- les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- et de manière générale, l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales ou de leurs établissements ;
- Les correspondances et décisions administratives adressées :
  - aux ministres ;
  - aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services ;
  - aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
  - au maire d'ARRAS et au président de la Communauté Urbaine d'ARRAS ;
  - aux présidents de chambres consulaires ;
- les mémoires introductifs d'instance et des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

**Article 6** : Monsieur Jean-Louis MIQUEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, par intérim, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au préfet du Pas-de-Calais et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 09 janvier 2020

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi des Hauts-de-France,  
par intérim,  
Signé Jean-Louis MIQUEL

# CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

## COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

- Délibération n°DD/CLAC/NORD/N°153/2019-12-04 en date du 19 décembre 2019 portant interdiction d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Bruno DUFOSSE

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

## COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

**Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°153/2019-12-04 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de M. Bruno DUFOSSE.**

Dossier n° D59-902

Séance disciplinaire du 4 décembre 2019  
Centre Europe Azur  
323 avenue du Président Hoover  
59041 LILLE

**Présidence de la CLAC NORD :** Jean-Christophe BOUVIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone nord, président en sa qualité de représentant du Préfet du Nord.

### **Membres de la CLAC Nord siégeant :**

- Le représentant du procureur général près la cour d'appel de Douai
- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du directeur départemental de la sécurité publique,
- Le représentant du commandant de région de gendarmerie,
- Le représentant du directeur régional des finances publiques,
- Deux (2) membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

**Rapporteur :** Christie LANDSWERDT

**Secrétariat permanent :** Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-8 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;



CS 60023 - 59041 LILLE

Téléphone : 01 48 22 20 40 – [cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr)

Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur – [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)



Considérant que le quorum est atteint puisque huit (8) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 13/11/2019 ;

(...)

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L834-4 du code de la sécurité intérieure tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités de sécurité privée peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la gravité des manquements relevés, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de M. Bruno DUFOSSE une interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Bruno DUFOSSE, gérant de la société GEST GROUP, n'était ni présent, ni représenté devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 04/12/2019 ;

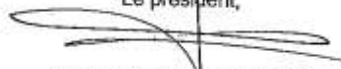
#### DECIDE

**Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité prévue au livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée d'un (1) an à l'encontre de M. Bruno DUFOSSE,

**Article 2.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 19 DEC. 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,  
Le président,



Jean-Christophe BOUVIER

Recommandé avec avis de réception n° 2C 138 343 2215 6

#### Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

*Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS*

CONSEIL  
NATIONAL DES  
ACTIVITÉS  
PRIVÉES DE  
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°139/2019-11-14 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure et pénalité financière à l'encontre de M. Ahmed TAMSRFTE

Dossier n° D59-818

Séance disciplinaire du 14 novembre 2019  
Centre Europe Azur  
323 avenue du Président Hoover  
59041 LILLE

**Présidence de la CLAC NORD :** Olivier DECLERCK, substitut général près la Cour d'appel de Douai, vice-président suppléant en sa qualité de représentant du Procureur Général près la cour d'appel de Douai

**Membres de la CLAC Nord siégeant :**

- Le représentant du président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de Région de Gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Un (1) membre titulaire nommé par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée.

**Rapporteur :** Christie LANDSWERDT

**Secrétariat permanent :** Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;



CS 60023 - 59041 LILLE

Téléphone : 01 48 22 20 40 - [cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr](mailto:cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr)

Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités de sécurité privée peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des faits reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature, de la gravité et de la réitération des manquements relevés, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de M. Ahmed TAMSRFTE une interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Ahmed TAMSRFTE n'était ni présent, ni représenté devant la CLAC Nord ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 14/11/2019 ;

#### DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité prévue au livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée d'un (1) an à l'encontre de M. Ahmed TAMSRFTE ;
- Article 2.** Cette sanction prendra effet le 19/09/2022, soit à compter de l'extinction des interdictions temporaires d'exercer prononcées le 27/09/2018.
- Article 3.** Le versement de 30 000 euros au titre de pénalité financière par M. Ahmed TAMSRFTE.
- Article 4.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 04 DEC. 2019

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,  
Le vice-président suppléant,

  
Olivier DECLERCK

Recommandé avec avis de réception n° 2C 138 343 2234 7

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), site 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

*Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au GNAPS*

4/4

- Extrait individuel de la décision n°AUT-N1-2020-01-09-A-00002477 portant délivrance d'une autorisation d'exercer à la SAS AGORA PROTECTION ET SECURITE sis avenue du bord des eaux espace neptune, rue de la calypso, 4 bat l'hippocampe – 62110 Hénin Beaumont

C O N S E I L  
N A T I O N A L D E S  
A C T I V I T É S  
P R I V É E S D E  
S É C U R I T É

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

**Extrait individuel de la décision  
n°AUT-N1-2020-01-09-A-00002477  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

**SAS AGORA PROTECTION ET SECURITE**  
A l'attention du dirigeant  
avenue du bord des eaux espace neptune  
rue de la calypso 4 bat l'hippocampe  
62110 HENIN BEAUMONT

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 07/01/2020, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SAS AGORA PROTECTION ET SECURITE sis rue de la calypso 4 bat l'hippocampe avenue du bord des eaux espace neptune 62110 HENIN BEAUMONT.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une autorisation d'exercer numéro AUT-062-2119-01-09-20200381542 est délivrée à SAS AGORA PROTECTION ET SECURITE, sis rue de la calypso 4 bat l'hippocampe, 62110 HENIN BEAUMONT et de numéro SIRET ou autre référence 45372105200042.

**Article 2 :** Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :


- Surveillance ou gardiennage

**Article 3 :** En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 09/01/2020

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président

  
Jean-Christophe LOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale s'abstient sur le fondement de la situation de fait et de droit prévus à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire même sans recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex

Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-di-nord@interieur.gouv.fr

Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur – [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)

---

## DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE DUNKERQUE

---

### PÔLE ACTION ÉCONOMIQUE - SERVICE TABACS

---

- Décision en date du 08 janvier 2020 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0218 P sis 7 Chaussée Brunehaut 62260 Cauchy à la Tour à compter du 31 décembre 2019.

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

#### DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0218 P sis 7 Chaussée Brunehaut 62260 Cauchy à la Tour à compter du 31 décembre 2019.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la cessation sans présentation de successeur -démission de la gérante, Madame Odile Rousseau-

Fait à Dunkerque, le 08 janvier 2020  
Pour L'Administrateur supérieur des douanes,  
Directeur interrégional à Lille  
Pour le Directeur régionaleLe chef du Pôle Action économique  
Signé Thibaut ROUGELOT

---

- Décision en date du 08 janvier 2020 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0058 E, sis 68 rue Baudimont à Arras 62000 à compter du 29 novembre 2019.

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

#### DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0058 E, sis 68 rue Baudimont à Arras 62000 à compter du 29 novembre 2019.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite à la clôture du jugement de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif

Fait à Dunkerque, le 08 janvier 2020  
Pour L'Administrateur supérieur des douanes,  
Directeur interrégional à Lille  
Pour le Directeur régionaleLe chef du Pôle Action économique  
Signé Thibaut ROUGELOT

---

- Décision en date du 08 janvier 2020 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0462 M sis 5 bis Rue de Verdun 62190 LILLERS, géré par Mme Lorant Corine, à compter du 11 Décembre 2019.

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 4-2°, 8 et 37, modifiés par l'arrêté du 27 juillet 2016.

#### DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent 620 0462 M sis 5 bis Rue de Verdun 62190 LILLERS, géré par Mme Lorant Corine, à compter du 11 Décembre 2019.

En application de l'article 37 du décret susvisé, la décision fait suite au jugement de clôture du jugement de la procédure de liquidation judiciaire.

Fait à Dunkerque, le 08 janvier 2020  
Pour L'Administrateur supérieur des douanes,  
Directeur interrégional à Lille  
Pour le Directeur régionaleLe chef du Pôle Action économique  
Signé Thibaut ROUGELOT